

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

Blois, le 12/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SORODIS

ZAC de la Grange II
41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Références : 2022 / 440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement SORODIS implanté ZAC de la Grange II 41200 ROMORANTIN LANTHENAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée par courriel du 11/04/22 du CODIS41 de la survenue d'un incident sur le réservoir de GPL. L'exploitant a été contacté par téléphone le 12/04/22 puis une visite d'inspection réactive a été réalisée dans la matinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SORODIS
- ZAC de la Grange II 41200 ROMORANTIN LANTHENAY
- Code AIOT dans GUN : 0010012222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Station service

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites d'incident
- Classement ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'incident	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.5	/	Sans objet
Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.8	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 1.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, l'incident est maîtrisé. Par mesure de sécurité, la pompe de distribution de GPL n'a pas encore été remise en service en l'attente d'un contrôle des travaux réalisés suite à l'incident.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.5
Thème(s) : Autre, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, la société GLI Services (mandatée par la société PRIMAGAZ) intervenait sur l'installation pour la réalisation d'une étude acoustique. L'incident se serait produit lorsque l'opérateur aurait dévissé le clapet ; l'exploitant doit transmettre à l'inspection le bon d'intervention de la société extérieure précisant la mission exacte exercée par cette dernière. L'exploitant doit également transmettre à l'inspection des installations classées un rapport d'incident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : Les réservoirs et les récipients à pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle du réservoir de GPL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations de la société SORODIS, représentée par M. Maillet, dont le siège social est situé 81 avenue de Paris – Le Clos de l'Arche – 41 204 ROMORANTIN LANTHENAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 septembre 2013, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROMORANTIN LANTHENAY, sur la Zone d'activités commerciales de « La Grange II ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
Constats : L'article 1.2.1 de l'AP d'enregistrement susvisé indique que l'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 pour un volume annuel distribué de 4160 m ³ . Le seuil de classement de cette rubrique ayant été modifié (désormais à 20000 m ³), il semblerait que l'installation soit désormais soumise au régime de la déclaration sous contrôle périodique. Compte-tenu des diverses modifications de nomenclature survenues ces dernières années (modification du critère de classement pour la rubrique 1435 et modifications des rubriques 1412 et 1432 respectivement en 4718 et 4734), une mise à jour du classement ICPE doit être réalisée par l'exploitant et transmise au bureau de l'environnement de la Préfecture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet